

VD_FINDINFO HC / 2025 / 713 vom 9. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___713

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 713 du 9 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 713 del 9 ottobre 2025

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, CONTRAT D'ENTREPRISE, DROIT À LA RÉFECTION DE L'OUVRAGE, VICE DE CONSTRUCTION, DÉFAUT ESTHÉTIQUE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, NORME SIA, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL}, EXPERTISE, PREUVE À FUTUR, DEVIS | 368 CO, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1.1

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral ; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 143 IV 214 consid. 5.2 ; TF 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 2.1 ; TF 4A_337/2019 du 18 décembre 2019 consid. 4.1 et les références citées). L'autorité de l'arrêt de renvoi interdit aux autorités cantonales et aux parties, sous réserve des éventuelles nova admissibles, de fonder le litige sur un état de fait différent de celui présenté devant le Tribunal fédéral ou d'examiner la cause sur les bases juridiques qui ont été expressément écartées dans l'arrêt de renvoi ou n'ont absolument pas été prises en considération (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 ; TF 4A_121/2023 du 29 novembre 2023 consid. 3).

E. 1.2

En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 4A_447/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.3.1 ; TF 5A_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3).

E. 1.3

Les parties ont été interpellées et se sont déterminées sur l'arrêt de renvoi, de sorte que leur droit d'être entendues a été respecté.

E. 2.1.1

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Il entend préalablement les parties (art. 183 al. 1 CPC). Le tribunal peut ordonner que le rapport de l'expert soit déposé par écrit ou présenté oralement. L'expert peut en outre être cité à l'audience pour commenter son rapport écrit (art. 187 al. 1 CPC). Le juge peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert (art. 188 al. 2 CPC). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, en ordonnant par exemple une expertise complémentaire ou une contre-expertise, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 539 consid. 3.2, 130 I 337 consid. 5.4.2 et 118 Ia 144 consid. 1c ; TF 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2). On ne peut soumettre à un expert que des questions de fait, non des questions de droit, dont la réponse incombe impérativement au juge, qui ne peut pas déléguer cet examen à un tiers. Il s'ensuit que celui-ci ne saurait se fonder sur l'opinion exprimée par un expert lorsqu'elle répond à une question de droit (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; 130 I 337 consid. 5.4.1, JdT 2005 I 95 ; TF 5A_795/2013 du 27 février 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_911/2012 du 14 février 2013 consid. 6.4.2).

E. 2.1.2

Aussi bien l'art. 368 CO que l'art. 165 SIA 118 prescrivent que l'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut. Il n'y a défaut au sens de la norme SIA 118 (ci-après : SIA 118) que si l'ouvrage livré n'est pas conforme à celui qui était prévu par le contrat (donc aussi bien les « défauts » que les « infractions au contrat » au sens de l'art. 368 CO ; art. 166 al. 1 SIA 118). Le défaut consiste en l'absence soit d'une qualité promise ou autrement convenue, soit d'une qualité que le maître était de bonne foi en droit d'attendre même sans convention spéciale (art. 166 al. 2 SIA 118 ; ATF 131 III 145 consid. 3 et 4 ; 114 II 239 consid. 5a/aa, JdT 1989 I 162 ; TF 4A_303/2023 du 26 mars 2024 consid. 4.1.1).

L'entrepreneur répond d'abord des qualités promises, soit des assurances qu'il a pu donner au maître de l'ouvrage eu égard aux qualités de la chose. Il peut avoir positivement assuré que la chose présentait certaines qualités (ATF 109 II 24 consid. 4, JT 1983 I 258) ou, négativement, que la chose ne souffrait pas de certains défauts (Venturi, C ommentaire romand, Code des obligations I, 3 e éd. 2021 , n. 11 ad art. 197 CO et les références citées). L'entrepreneur est également tenu des qualités attendues. Il s'agit des qualités qui n'ont pas été convenues entre les parties ou promises par l'entrepreneur, mais sur lesquelles le maître d'ouvrage devait pouvoir compter selon les règles de la bonne foi. Comme les qualités promises, elles sont des éléments de l'accord ; elles déterminent « ce que doit être la chose à livrer, même si elles sont généralement implicites ». Pour que l'entrepreneur soit tenu à garantie, il faut que le vice entraîne une diminution notable de la valeur ou de l'utilité de la chose. Si les parties ont prévu l'usage auquel le maître de l'ouvrage destinait la chose, celle-ci devra avoir les propriétés le permettant, qui pourront être inférieures ou supérieures aux qualités normales pour une chose de la catégorie considérée (Venturi, op. cit. , n. 16 ad art. 197 CO).

E. 2.2.1

En l'espèce, l'expert judiciaire a notamment constaté que l'aspect et la teinte du mur n'étaient pas uniformes (empreintes sur la surface du béton, bulles, joints peu esthétiques et nids de gravier) et que le type de béton utilisé pour les fondations – qui différait de celui figurant sur le plan de l'ingénieur – était réputé non étanche. Dans le cadre de l'arrêt cantonal, il a été retenu – et ce maintenant de manière définitive – que constituait une qualité promise le coffrage de type 4, dont l'aspect visuel implique nécessairement un mur en béton lisse. Un tel mur n'ayant pas été livré, cela suffisait à retenir l'existence d'un défaut. De plus, la qualité du mur n'était pas conforme à ce que les appelants étaient en droit d'attendre s'agissant de son étanchéité et de sa compacité (cf. arrêt cantonal, consid. 5.2). Au terme de son rapport, l'expert judiciaire a estimé qu'il n'y avait pas matière à démolir et à refaire les murs, mais pensait plutôt qu'ils devaient être réparés. Il a proposé à cet égard deux variantes, soit le traitement cosmétique par une entreprise spécialisée telle que G. _____ SA ou la couverture des murs par un crépi. En d'autres termes, l'expert judiciaire a déterminé les solutions possibles pour résoudre les défauts du mur ; il n'a toutefois pas donné une explication technique qui justifierait d'exclure l'une des deux.

E. 2.2.2

La question qui se pose alors est celle de savoir quelle solution permet de garantir un ouvrage correspondant aux qualités promises, respectivement convenues, par le contrat entre les deux solutions envisagées par l'expert judiciaire. Il ne s'agit pas d'une question de fait (soit d'une question technique factuelle), susceptible d'être tranchée par l'expert judiciaire, mais d'une question de droit (soit d'appréciation juridique des clauses contractuelles applicables), qui relève de la compétence du juge. En l'occurrence, la solution relative à la réfection du mur doit être privilégiée compte tenu du niveau de qualité exigé par le contrat conclu entre les parties, notamment sur le plan esthétique. En effet, le contrat pose un certain nombre d'exigences qui ne peuvent être satisfaites qu'en procédant à une réfection du mur (qualité esthétique et d'étanchéité), ce qui exclut la solution d'un simple crépissage. S'agissant de son coût, il faut retenir – dans la même mesure que dans l'arrêt cantonal – que les offres produites par les appelants sont manifestement à même de palier aux problèmes d'esthétisme et d'étanchéité, celle de l'entreprise G. _____ SA pour le premier et celle de l'entreprise W. _____ SA pour le second. En conclusion, il convient de confirmer, par substitution de motifs, le résultat de l'arrêt cantonal en ce sens que la solution retenue est celle de la réfection du mur – à l'exclusion du crépissage – en se fondant sur l'analyse juridique du contrat d'entreprise et des engagements qu'il contient à l'égard de l'intimée sur la qualité de l'ouvrage à réaliser. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de solliciter un complément d'expertise auprès de l'expert judiciaire afin qu'il s'exprime davantage – d'un point de vue technique – sur les travaux nécessaires à la correction des défauts.

E. 3

En définitive, ensuite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral et compte tenu de ce qui précède, l'appel principal sera partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans la même mesure que dans l'arrêt cantonal, par substitution de motifs (cf. supra , consid. 2). Il s'ensuit que les différents montants alloués dans le cadre de l'arrêt cantonal (par réforme du jugement querellé) sont confirmés. Par identité de motifs, l'appel principal doit être rejeté pour le surplus et l'appel joint intégralement.

E. 3.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit sur les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance tels que fixés par l'arrêt cantonal, les parties succombant dans la même mesure.

E. 3.2.1

Pour le jugement d'une cause renvoyée à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral ou du Tribunal cantonal, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision (art. 5 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Dans la mesure où les prétentions allouées aux parties, telles que fixées dans l'arrêt cantonal, ont été entièrement confirmées, par substitution de motifs, il n'y a pas lieu de revoir le montant et la répartition des frais judiciaires de l'appel principal et de l'appel joint, au surplus non contestés. Ils seront dès lors repris au dispositif. Il en va de même s'agissant des dépens de deuxième instance fixés par l'arrêt cantonal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.